

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
à la société des Carrières de Luget d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
au lieu-dit « Les Combes Brunes » à Moulins-sur-Tardoire**

Le préfet de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et ses titres I des livres II, IV et livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 juillet 2024 portant nomination de monsieur Jérôme Harnois, préfet de la Charente, à compter du 19 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2024-01-19-00002 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2021 par la société des Carrières de Luget-Vilhonneur, dont le siège social est situé 10 route de la Métairie 16 110 Pranzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « les Combes Brunas », sur la commune de Moulins-sur-Tardoire ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande du 20 décembre 2021 et les compléments apportés les 5 octobre et 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement présentée complète sur une surface de 4,62 ha ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 17 mars 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-0078 du 18 janvier 2022 du préfet de région portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate ;

Vu la décision du 21 février 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 16 mai 2023 au 16 juin 2023 sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Tardoire ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans cette commune de l'avis au public ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Moulins-sur-Tardoire et Pranzac ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bunzac et de Chazelles ;

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes de la Rochefoucauld-Porte du Périgord ;

Vu le registre d'enquête, le rapport qui intègre les réponses du pétitionnaire aux observations de l'autorité environnementale et du conseil national de la protection de la nature, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 juillet 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 2023, 5 février 2024, 11 mars 2024, 7 mai 2024, 10 juin 2024, 3 octobre 2024, 9 janvier 2025 et du 28 janvier 2025, ce dernier prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée en 2021 susvisée jusqu'au 11 avril 2025 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 octobre 2024 de l'inspection des installations classées en vue d'autoriser l'ouverture et l'exploitation de la carrière sollicitée dans la demande datant du 20 décembre 2021 susvisée ;

Vu le courrier du 16 octobre 2024 du préfet de la Charente au pétitionnaire pour lui indiquer le retrait du projet d'arrêté de refus d'autoriser la carrière et, compte tenu des requêtes relatives aux inquiétudes des riverains, qu'il serait opportun d'organiser une réunion d'information avec ces derniers ;

Vu le courrier du 23 octobre 2024 du pétitionnaire au préfet de la Charente indiquant être favorable à la tenue d'une telle réunion ;

Vu le courrier préfectoral du 4 novembre 2024 en retour ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 février 2025 à la connaissance du pétitionnaire par courrier ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} avril 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières », au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par correspondance du 26 février 2025 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures d'exploitation de l'installation permettent une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la

réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre pour lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 de ce même code lors de la cessation d'activité ;

Considérant que le choix du site repose à la fois sur des considérations techniques, de nécessaire concordance entre nature du matériau recherché et localisation de gisement, économiques et environnementales ;

Considérant que le gisement identifié sur le site du projet de carrière de Combes Brunes est plus accessible et plus important que celui de la carrière voisine actuellement exploitée par la société des Carrières de Luget à Pranzac, et permettra de répondre à la demande croissante du secteur et de développer la commercialisation à l'échelle du territoire national, européen et mondial ;

Considérant que la société valorisera les rebuts de découpe en granulats ;

Considérant que la proximité (1 km environ) des unités de transformation et de sciage de cette carrière permettra de limiter les coûts de transport et les effets associés, en termes de circulation et de consommation énergétique notamment ;

Considérant que, du fait de la proximité de l'agglomération d'Angoulême et des voies de communication telles que la RN 141 et la RN 10, la carrière occupera une place importante dans le dispositif d'approvisionnement des bassins de consommations locaux de granulats, ce qui limitera également l'impact du trafic routier sur les axes secondaires ;

Considérant que le projet de la carrière présente, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, des avantages à moyen et long terme tel la conservation d'emplois locaux ;

Considérant la prise en compte des remarques et avis émis lors de l'enquête publique et, en particulier, l'abandon de l'installation de concassage sur site initialement envisagée, de façon à limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant que le projet d'ouverture et d'exploitation de la carrière se situe sur un gisement localisé de pierre calcaire aux caractéristiques particulières et rares, qui en font un matériau recherché pour la pierre ornementale et la restauration de monuments historiques ;

Considérant que la reprise d'une ancienne carrière voisine de la société Rocamat, dont le gisement était connu et présentait un accès aisé, n'était pas compatible avec la présence de gîtes avérés pour les chiroptères ;

Considérant, par suite, qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le projet est situé dans le bassin hydrogéologique des sources de la Touvre, dont le captage du Bouillant alimente la ville d'Angoulême ;

Considérant que, selon le système d'information pour la gestion des eaux souterraines Poitou-Charente-Limousin, les hautes eaux de la nappe phréatique fluctuent entre 70 et 80 m NGF ;

Considérant que la mise en place d'un piézomètre, prévu au droit de la carrière, permettra un suivi temporel du niveau des hautes eaux de la nappe phréatique ;

Considérant que ce suivi piézométrique permet de fixer la cote du carreau de la carrière de telle sorte à ce qu'il se situe au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe, ceci dans le but de prévenir un risque d'impact sur la qualité des eaux de cette nappe et, par conséquent, sur le captage précité ;

Considérant que, compte tenu de la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et, en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées par l'exploitant, à la suite d'une démarche de moindre impact environnemental du projet, conduisent à réduire l'emprise du projet initialement envisagé pour préserver les secteurs d'habitats forestiers à plus forts enjeux écologiques ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation limitent les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et/ou leurs habitats ;

Considérant que les mesures d'accompagnement et de suivi mises en place et proposées par l'exploitant, afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de les ajuster le cas échéant, concourent à la maîtrise des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable les populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite aux courriers préfectoraux des 16 octobre et 4 novembre 2024 susvisés, une réunion d'information avec les riverains s'est tenue le 7 janvier 2025 pour présenter les évolutions du projet postérieures à l'enquête publique qui s'est déroulée en mai-juin 2023 ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

TITRE 9 – DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 9.1 – NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 9.1.1 : Surfaces autorisées pour le défrichement

La demande d'autorisation déposée par la **Société des Carrières de Luget pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Les Combes Brunes » sur la commune de Moulins sur Tardoire**, comporte une demande d'autorisation de défrichement. Elle porte sur deux parties de parcelles, mentionnées dans le tableau ci-dessous, pour un total de 4,62 hectares de bois.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale	Surface autorisée	Parcelle entière (-) ou pour partie (p)	Échéancier de défrichement
Moulins Sur Tardoire	2 740 C	672	13ha 91a 54ca	4ha 50a 00ca	p	Phase 1 : dès l'obtention de l'autorisation à la période prescrite (entre le 1er septembre et le 31 octobre). Elle comprendra l'emprise de la piste d'accès ainsi que la moitié de l'emprise de la zone technique (sa partie Sud) et les phases d'exploitation 1 à 3, soit 3 ha environ.
		651	2ha 17a 47ca	0ha 12a 00ca	p	Phase 2 : 15 ans après l'obtention de l'autorisation, à la même période. Elle comprendra la partie restante de la zone technique (sa partie Nord) ainsi que le reste de l'emprise autorisée pour l'extraction (phases 4 et 5), soit 1,62 ha.
Totaux				4ha 62a 00ca		

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier, **le défrichement peut être autorisé, dans le respect de l'échéancier présenté dans le tableau ci-dessus, et avec une durée de validité égale à la durée de validité de l'autorisation environnementale, à concurrence de 5 ans à minima et de 30 ans maximum.** En cas de non-respect de l'échéancier l'autorisation de défrichement ne sera plus valable.

Le coefficient appliqué à cette demande est de 2.

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le plan de phasage des surfaces à défricher est joint en annexe 4 au présent arrêté.

Article 9.1.2 : Conditions de compensation autorisées pour le défrichement

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée (avec application du coefficient multiplicateur) soit au moins 9ha 24 a ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée (avec application du coefficient multiplicateur) soit au moins 9ha24a ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 69 300 € ;
- verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 69 300 €.

Article 9.1.3 : Engagements

a) – Compensation

Le titulaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Charente, service chargé des forêts, l'acte d'engagement ci-après dûment renseigné et signé de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente.

Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

L'autorisation de défrichement est publiée par affichage à la mairie de la commune concernée, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

b) – Autres conditions

Les travaux ou mesures différentes du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

Article 9.1.4 : Règles de publicité-pour le volet défrichement

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au

moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Déclaration d'engagement du choix de la compensation

(Obligations mentionnées au 1° de l'article L341-6 du code forestier)

Annexe de la décision préfectorale n° _____ datée du _____
autorisant la Société des Carrières de Luget à l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit
« Les Combes Brunes »
sur la commune de Moulins-sur-Tardoire

La société Société des Carrières de Luget, inscrite au système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN : 38097931000014 et dont le siège social est situé 10 route de la Métairie à Pranzac (16 110), est autorisée à exploiter sur la commune de Moulins-sur-Tardoire, au lieu-dit « les Combes brunes », une carrière à ciel ouvert de calcaire sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Je soussigné(e), _____, choisis, dans un **délai d'un an** suivant la date de l'autorisation, de (cocher la ou les cases souhaitées car les modalités de compensation peuvent se cumuler) :

- ☐ réaliser un boisement ou un reboisement, sur d'autres terrains, d'une surface de 9 ha 24 a (surface égale ou plus grande à la surface défrichée, et non aidé par l'État) ;
- ☐ réaliser des travaux sylvicoles pour un montant équivalent, soit 69 300 € ;

Ces travaux devront être présentés, pour validation, au service chargé de la mission forestière de la DDT et être **achevés dans le délai qui sera communiqué par la DDT**. En cas de non-exécution des travaux imposés dans ce délai, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai maximum de trois ans.

- ☐ m'acquitter, en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, la totalité d'une indemnité de **69 300 €** pour servir au financement de ce Fonds. Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception pour la mise en recouvrement de l'indemnité.

J'ai pris connaissance, qu'en l'absence de proposition de compensation dans le délai d'un an suivant la date de l'autorisation, l'indemnité sera **mise en recouvrement d'office**, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce expressément au défrichement projeté.

- ☐ renoncer au droit de défricher

Prénom NOM

Signature

Article 10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 10.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Moulins-sur-Tardoire et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Moulins-sur-Tardoire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la maire de Moulins-sur-Tardoire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société des Carrières de Luget-Vilhonneur, et dont copie sera adressée à :

- Madame la maire de Moulins-sur-Tardoire ;

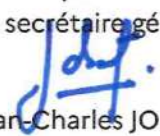
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le

11 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

ANNEXE 4 PLAN DE PHASAGE DES ZONES À DÉFRICHER

[Source : Carrière de Luget – Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière – Commune de Moulins-sur-Tardoire (16), Lieu-dit « les Combes Brunes »
– Dossier : Compléments du 29 août 2024, page 17/19]

